

BULLETIN DE

LIAISON

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC



FÉVRIER 2019

VOL. 43 N° 3

AUTONOMIE ÉCONOMIQUE DES MÈRES:
ENTRE INÉGALITÉS PRIVÉES
ET DISCRIMINATIONS PUBLIQUES.



DANS CE NUMÉRO...

UNE PROMESSE ÉLECTORALE
QUI ATTEND TOUJOURS P. 2

PAR MARIE-SUZIE WECHÉ

DIVISION SEXUELLE ET GESTION
DE L'ARGENT DANS LES COUPLES P. 3

PAR ANNABELLE SEERY

ASSURANCE-EMPLOI : UNE LOI
SEXISTE À TRANSFORMER P. 5

PAR KIM BOUCHARD

TRAITEMENT JUDICIAIRE
DES LITIGES FAMILIAUX P. 7

PAR AMYLIE PAQUIN-BOUDREAU ET KARINE
POITRAS

PROJET DE LOI SUR LA
RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ :
DÉNOUER LE NŒUD P. 9

PAR OLIVIER DUCHARME

Équipe du Bulletin

Lorraine Desjardins
Sylvie Lévesque
Mathieu Frappier

Mise en page

David Bombardier

Collaborations
Marie-Suzie Weché
FAFMRQ

Annabelle Seery
Université de Montréal

Kim Bouchard
Mouvement autonome et
solidaire des sans-emploi

Amylie Paquin-Boudreau
et Karine Poitras
Université du Québec
à Trois-Rivières

Olivier Ducharme
Collectif pour un Québec
sans pauvreté



Fédération des associations
de familles monoparentales et recomposées du Québec

584, Guizot Est,
Montréal (QC) H2P 1N3
Tél. : (514) 729-MONO (6666)
Télééc. : (514) 729-6746

Site Internet
www.fafmrq.org
Courriel
fafmrq.info@videotron.ca

PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS : UNE PROMESSE ÉLECTORALE QUI ATTEND TOUJOURS!

Par Marie-Suzie Weché | PRÉSIDENTE



La dernière fois que je me suis adressée à vous dans les pages de ce *Bulletin*, nous en étions au lendemain de l'élection d'un tout nouveau gouvernement à Québec. Or, j'avais mentionné que, pendant la campagne électorale, la Coalition Avenir Québec s'était formellement engagée à ce que les pensions alimentaires pour enfants ne soient plus considérées comme un revenu à l'aide sociale, à l'aide financière aux études, dans les programmes d'aide au logement et à l'aide juridique. Or, plus de cinq mois après l'arrivée au pouvoir de la CAQ, cette promesse n'a toujours pas été honorée! Ces quelques mois peuvent sembler un bien court laps de temps, mais pour les milliers de familles monoparentales qui sont privées de ces revenus et qui doivent faire face, jour après jour, à une grande précarité, l'attente est interminable!

Dans ce numéro, vous trouverez un article d'Annabelle Seery, une docteure en sociologue qui a mené des entrevues auprès de pères et de mères à revenus modestes pour découvrir que la division sexuelle du travail donne un sens à l'argent dans le couple. On apprendra notamment que la gestion du budget familial incombe plus souvent aux femmes et comporte son lot de stress. Kim Bouchard, du Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi, nous démontre pour sa part que la *Loi sur l'assurance-emploi* est une loi sexiste et discriminatoire et pourquoi

il faut travailler à la transformer, une tâche que s'est donnée la campagne *De travailleuses à chômeuses : même injustice, même combat!* Vous pourrez également lire, dans les pages qui suivent, les premiers résultats d'une étude d'Amylie Paquin-Boudreau et de Karine Poitras, de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qui se sont penchées sur le traitement judiciaire des litiges familiaux impliquant des allégations d'aliénation parentale. Les chercheuses font notamment valoir l'importance pour les acteurs psychosociaux et juridiques, de mettre leurs expertises en commun. Finalement, Olivier Ducharme, du Collectif pour un Québec sans pauvreté, nous entretiendra sur le projet de loi fédéral sur la réduction de la pauvreté et pourquoi c'est une mauvaise idée choisir la Mesure du panier de comme indicateur de sortie de pauvreté.

Cette année, le thème du Collectif du 8 mars était *Le respect, ça se manifeste!* Or, pour le gouvernement du Québec, une des façons de « manifester du respect » envers les familles monoparentales serait certainement d'honorer sa promesse de mettre fin au détournement des pensions alimentaires pour enfants! Au moment d'écrire ces lignes, nous attendions toujours...

QUAND LA DIVISION SEXUELLE DU TRAVAIL DONNE UN SENS À L'ARGENT DANS LES COUPLES

Annabelle Seery | DOCTORANTE EN SOCIOLOGIE, UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL



L'étude de la gestion de l'argent au sein des couples hétérosexuels a permis, depuis maintenant plusieurs années, de montrer la complexité des arrangements financiers entre conjoints. La sociologue Viviana Zelizer (2005) explique que l'argent n'est pas neutre. Il est plutôt « marqué » socialement par la signification qui lui est donnée et par l'usage qui en est fait. Qu'est-ce qui guide ces significations de l'argent pour chacun des conjoints, particulièrement quand les revenus sont limités? Quelle influence a ce marquage de l'argent dans les pratiques financières des couples? À partir d'entrevues auprès de mères et de pères à revenus modestes réalisées dans le cadre de mon doctorat en sociologie à l'Université de Montréal¹, j'ai tenté de répondre à ces questions. Mon texte montrera comment les pratiques des couples sont notamment le fruit de significations de l'argent qui suivent la logique de la division sexuelle du travail.

QUATRE DIMENSIONS DE L'ARGENT DANS LES COUPLES

L'étude de l'argent dans les couples a souvent comme point de départ la question de savoir si les conjoints gèrent leur argent ensemble ou séparément. Cependant, la littérature scientifique montre aussi que les arrangements financiers conjugaux sont complexes et que pour bien les comprendre, on doit aussi prendre en compte quatre dimensions qui sont étroitement liées les unes aux autres: la propriété de l'argent, l'accès à l'argent, le contrôle de l'argent et la responsabilité du travail de gestion financière. Ce qui suit présente un survol de ces quatre dimensions dans les arrangements financiers des personnes rencontrées.

LA PROPRIÉTÉ DE L'ARGENT: DE L'ARGENT FAMILIAL OU DE L'ARGENT PERSONNEL?

Au nom de qui est l'argent, sa source et sa signification sont importantes à prendre à compte pour comprendre comment l'argent est géré entre conjoints. La signification familiale de l'argent des femmes, contrairement à celle des hommes, est mise de l'avant tout au long des entretiens. La majorité du temps, les femmes perçoivent leurs revenus (allocations familiales, salaires, etc.) comme appartenant à la famille et aux enfants. Les hommes, quant à eux, perçoivent leur argent comme leur appartenant personnellement avant qu'ils le mettent au service de leur famille. Ces réalités ne signifient pas que les hommes gardent tout leur argent pour eux, mais les significations différenciées pour les hommes et les femmes ont un impact sur l'accès à l'argent et sur le contrôle de l'argent qu'ont les deux membres du couple.

L'ACCÈS À L'ARGENT: SE DONNER LA LÉGITIMITÉ DE DÉPENSER POUR SOI

Un élément central de l'accès à l'argent est le fait de se donner (ou non) la légitimité de dépenser l'argent qui est supposément commun aux deux membres du couple. Comme la littérature scientifique le rapporte, la quasi-totalité des femmes que j'ai rencontrées ne se donne pas cette légitimité. C'est le cas qu'elles aient un travail rémunéré ou qu'elles soient mères à la maison. Par exemple, une femme raconte que lorsqu'elle était à la maison à temps plein, elle a fait une demande précise à son conjoint:

«Donc moi j'avais pas de revenu, j'étais à la maison tout l'temps. Donc là, lui, il avait ses payes, il se payait des choses. [...] Un moment donné, je lui ai dit 'moi aussi j'aimerais ça avoir de l'argent pour moi! Je peux pas m'en inventer!' [rires] Là, il dit 'Je t'ai jamais empêchée de t'en prendre, de l'argent!' Ah bon! Bien dorénavant, ça va être 40 dollars par semaine!»

«**LÀ, IL DIT 'JE T'AI
JAMAIS EMPÊCHÉE
DE T'EN PRENDRE,
DE L'ARGENT!'
AH BON! BIEN
DORÉNAVANT, ÇA VA
ÊTRE 40 DOLLARS
PAR SEMAINE!**»

Cet exemple montre que ce n'est pas parce que l'argent est mis en commun que les deux conjoints y ont un égal accès. Aujourd'hui, dans ce couple, l'argent personnel est clairement séparé de l'argent familial pour les deux conjoints afin de permettre un accès direct à au moins une partie des revenus disponibles.

Une autre femme, qui est au moment de notre rencontre le seul soutien financier de la famille, hésite à se payer une activité sportive hebdomadaire puisqu'elle perçoit son salaire comme revenant à ses enfants

en priorité. Il y a donc une différenciation selon le genre ici, puisque ce n'est pas nécessairement la personne qui gagne moins ou qui n'a aucun revenu qui ne s'accorde pas la légitimité de dépenser, mais bien les femmes. La question de l'accès à l'argent est étroitement liée à celle du contrôle de l'argent.

LE CONTRÔLE DE L'ARGENT OU QUI FAIT DES DÉPENSES PERSONNELLES

La troisième dimension, le contrôle de l'argent, peut être observée en regardant les dépenses personnelles de chaque membre du couple. Dans ma recherche, sauf une exception, les hommes ont des dépenses personnelles plus importantes que les femmes, ce qui rejoint la littérature sur le sujet. Cet écart s'observe peu importe le mode de gestion privilégié (mise en commun ou gestion séparée) ou l'occupation de chaque partenaire.

Le fait que les femmes considèrent leur argent comme familial et ne se donnent pas nécessairement la légitimité de dépenser explique en partie cet écart. Cependant, les personnes rencontrées justifient elles-mêmes cette situation entre autres en nommant le fait que les hommes « travaillent fort ». Par exemple, une mère à la maison trouve légitimes les dépenses personnelles plus élevées de son conjoint parce qu'il « travaille pour la famille ». Une autre femme, qui vit dans un couple où les deux partenaires occupent un emploi à temps plein, dit qu'elle critique parfois certaines des dépenses personnelles de son conjoint. Mais du même souffle, elle affirme aussi qu'elle les accepte puisque son conjoint occupe un emploi exigeant : « Tu sais, des fois j'me dis bien, i s'est fait plaisir, c'est correct. I travaille fort là. »

Les dépenses personnelles des hommes sont ainsi justifiées facilement par leur statut de travailleur, de pourvoyeur de la famille, même quand les femmes occupent aussi un emploi. De plus, il n'y a pas de reconnaissance du travail effectué par les femmes dans la sphère domestique et, par conséquent, ce travail des femmes ne leur permet pas d'obtenir les mêmes privilèges que les hommes dans les arrangements financiers : le travail rémunéré des hommes a à la fois une plus

grande valeur que le travail domestique des femmes et que le travail rémunéré des femmes.

GÉRER LE BUDGET, UNE TÂCHE DOMESTIQUE STRESSANTE... ET SURTOUT FÉMININE

Le travail de gestion financière est, dans la grande majorité des cas, une responsabilité féminine, dans les couples rencontrés comme dans la littérature sur les couples à revenus modestes. Vue comme étant une tâche domestique permettant la bonne marche de la vie familiale, cette responsabilité de gérer l'argent au quotidien est souvent jumelée à la gestion de l'insécurité financière. Ce sont presque toujours les femmes qui s'inquiètent du manque d'argent et qui s'occupent de mettre en place des stratégies pour y pallier, même quand la responsabilité du travail de gestion est partagée.



Les quelques hommes qui sont responsables du travail de gestion vivent aussi le stress de manquer d'argent selon les fluctuations de revenus subies au fil des années. Mais contrairement à ceux des femmes, leurs propos mettent aussi de l'avant une certaine valorisation dans le fait de faire vivre leur famille. En mettant l'argent « à la bonne place », ils remplissent le rôle du « bon père de famille ».

DES ARRANGEMENTS FINANCIERS « NATURELS » : LE MARQUAGE DE L'ARGENT ET LA DIVISION SEXUELLE DU TRAVAIL

Il est important de noter que les personnes rencontrées présentent leurs arrangements comme « naturels ». Selon elles, ils se sont mis en place « tout seul ». Même

si elles vivent parfois des tensions dans leur couple, notamment parce qu'elles ont peu d'argent, les personnes se disent généralement satisfaites de leur façon de gérer l'argent. Leurs arrangements correspondent à ce qu'elles considèrent comme « normal » pour une famille.

Ainsi, l'argent est tout sauf neutre dans les relations conjugales. Le marquage selon le genre est très fort et a des conséquences sur les significations qu'il a, l'usage qui en est fait et, en fin de compte, sur les inégalités entre les conjoints. Les quatre dimensions présentées mettent de l'avant la logique de la division sexuelle du travail : cette dernière est définie par Danièle Kergoat (2000) comme ayant deux principes organisateurs : 1) la séparation (il y a un travail de femmes lié à la sphère domestique et gratuit et un travail d'homme, lié à la sphère publique et rémunéré) et 2) la hiérarchie (le travail des hommes a une plus grande valeur que celui des femmes).

Dans ma recherche, la division sexuelle du travail est claire en ce qui a trait à la répartition du travail dans les couples : les femmes diminuent souvent leur temps de travail rémunéré ou quittent totalement le marché du travail alors que l'emploi des conjoints est davantage valorisé. Mais ce que l'on voit aussi, c'est que peu importe les arrangements liés au travail, ou presque, la division sexuelle du travail demeure un cadre sur lequel les personnes s'appuient pour donner sens à l'argent dans leur couple.

Références

- Kergoat, Danièle. 2000. « Division sexuelle du travail et rapports sociaux de sexe », dans Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré et Danièle Senotier (dir.), *Dictionnaire critique du féminisme*, PUF, Paris, 2000, p. 35-44.
- Zelizer, Viviana. 2005. *La signification sociale de l'argent*, Éditions du Seuil, Paris.

1 J'ai réalisé 30 entretiens avec des femmes (17) et des hommes (13) vivant en couple hétérosexuel. Ces personnes avaient au moins un enfant de moins de 18 ans vivant avec eux, n'avaient pas de diplôme universitaire et étaient nées au Canada pour la grande majorité. Le revenu combiné des deux conjoints était d'environ 50 000 \$/an ou moins.

LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI, UNE LOI SEXISTE À TRANSFORMER!

Kim Bouchard | MOUVEMENT AUTONOME ET SOLIDAIRE DES SANS-EMPLOI



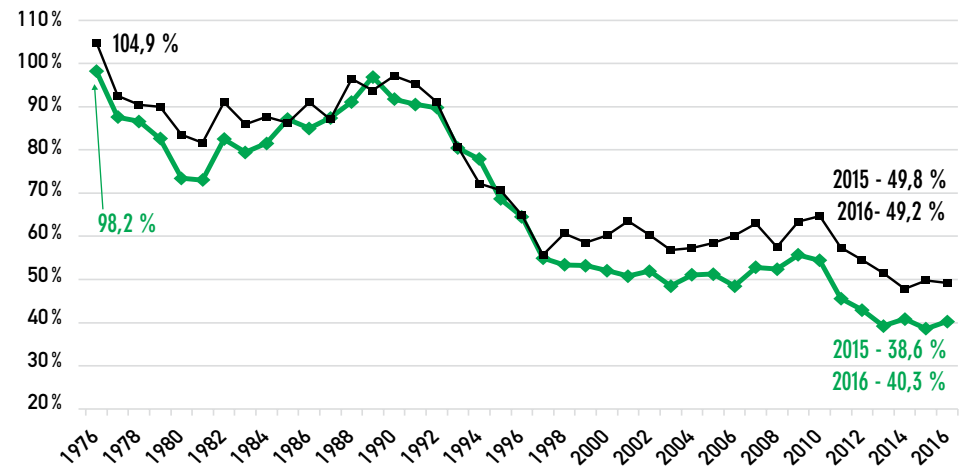
En octobre 2018, le *Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi* (MASSE) lançait sa campagne nationale *De travailleuses à chômeuses: même injustice, même combat!* Cette campagne vise à défendre l'accessibilité à l'assurance-chômage¹ dans une perspective féministe et à expliquer comment une politique de protection sociale reproduit et amplifie les inégalités économiques vécues par les femmes dans le monde du travail.

Pour avoir droit aux prestations d'assurance-chômage, il faut tout d'abord avoir cotisé au régime, travaillé le nombre d'heures requis et un motif de cessation d'emploi valide. En 2016, seulement 35,2% des chômeuses ont reçu des prestations régulières d'assurance-chômage. En comparaison, près de 53% des hommes y avaient droit. Ces statistiques démontrent que le régime canadien d'assurance-chômage, loin d'être universel, est de surcroît sexiste.

ÊTRE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Jusqu'au début des années 1990, l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage était presque universelle et les chômeurs et les chômeuses avaient un accès presque égal à l'assurance-chômage. Suite aux réformes de 1993 et 1996, l'admissibilité à l'assurance-chômage a diminué de manière draconienne et l'écart entre les hommes et les femmes s'est creusé.

Par exemple, avant la réforme libérale de 1996, l'admissibilité se basait sur les semaines de travail (d'au minimum 15 heures). Entre 12 et 20 semaines de travail étaient nécessaires pour se qualifier, autrement dit, entre 180 et 300



Légende :

— Hommes

— Femmes

Ratio : personnes recevant des prestations liées au chômage sur le nombre de chômeurs. Personnes âgées de 15 ans et plus, selon le sexe, Québec, 1976 à 2016

Les prestations liées au chômage incluent les prestations régulières, de formation, pour pêcheurs, de création d'emploi, d'aide au travail indépendant et de travail partagé.

Sources : Statistique Canada | Prestataires : CANSIM, tableaux 276-0001. | Chômeurs : CANSIM, tableau 282-0002.

heures de travail. Depuis 1996, l'admissibilité se base sur le nombre d'heures travaillées et le taux de chômage du lieu de résidence. Pour avoir droit aux prestations régulières d'assurance-chômage, il faut avoir travaillé entre 420 et 700 heures dans la dernière année, ce qui représente plus du double de temps de travail par rapport à la norme d'avant 1996.

LES FEMMES PLUS PAUVRES ET PLUS PRÉCAIRES, AU TRAVAIL COMME AU CHÔMAGE

À première vue, l'admissibilité basée sur les heures travaillées semble neutre, s'appliquant tant aux hommes qu'aux femmes. Toutefois, pour les personnes

travaillant à temps partiel, obtenir le nombre d'heures exigées est beaucoup plus long qu'avant et parfois même impossible. Le taux d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage est de 95% pour une personne travaillant à temps plein contre 62% pour celle à temps partiel².

Plus des 2/3 des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes et elles représentent également la grande majorité des salarié.e.s au salaire minimum. La piètre qualité de ces emplois est d'autant plus préoccupante que les travailleuses les plus à risque de s'y enliser sont celles qui sont



faiblement scolarisées, monoparentales, âgées de plus de 55 ans, en situation de handicap, immigrantes ou appartenant à des minorités visibles.

La majorité des femmes exercent encore aujourd'hui des professions qui sont le prolongement du rôle traditionnel de mère et d'épouse. Les emplois à prédominance féminine (enseignement, soins de santé, travail de bureau, vente et services) sont moins bien payés que ceux majoritairement occupés par les hommes. De plus, les femmes travaillant à temps plein effectuent en moyenne moins d'heures que les hommes au cours d'une semaine, ce qui accentue les écarts salariaux.

Bien souvent, les statuts d'emploi ne sont pas des choix et, malheureusement, en cas de chômage, ils influencent directement sur la durée des prestations qui est basée sur les heures travaillées et sur la valeur de l'indemnité de remplacement de revenu limitée généralement à 55 % du salaire hebdomadaire.

La situation des travailleuses précaires et à faible revenu est particulièrement alarmante puisqu'elles se retrouvent avec des prestations insuffisantes pour subvenir à leurs besoins de base.

LES EXCLUSIONS AU FÉMININ

Depuis 1993, toute personne qui n'a pas un motif de fin d'emploi valable est totalement exclue du régime d'assurance-chômage. Il s'agit des personnes qui ont « volontairement » quitté leur emploi sans justification ou qui ont été congédiées pour « inconduite ».

En 2016, 24,1 % des femmes cotisant à l'assurance-chômage n'ont pas eu le droit à des prestations, car les raisons de la fin de leur emploi ont été jugées non valables, tandis que ce pourcentage est de 15,3 % pour les hommes³.

La principale raison pour laquelle plus de femmes quittent leur emploi que les hommes est la garde des enfants et les responsabilités familiales. Plus de 80 % des sans-emploi qui quittent leur emploi pour ces raisons sont des femmes⁴. Les absences ou retards pour raisons familiales peuvent également conduire l'employeur à congédier la travailleuse. De plus, 43 % des femmes déclarent avoir subi du harcèlement en milieu de travail, comparativement à 12 % des hommes⁵.

Cette situation peut pousser les femmes à quitter leur emploi sans dénoncer ni expliquer les raisons de ce départ. Dans ces cas, elles pourront se voir refuser le droit à l'assurance-chômage.

MATERNITÉ, CHÔMAGE ET DISCRIMINATION

La *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit un maximum de 15 semaines de prestations spéciales *maternité* et 35 semaines de *prestations parentales* suite à la naissance d'un enfant. Au Québec, c'est le *Régime québécois d'assurance-parentale* (RQAP) qui s'applique et non l'assurance-chômage, contrairement aux autres provinces canadiennes.

Les mères québécoises bénéficient en moyenne de 17,2 semaines de prestations *maternité*. Par ailleurs, 98 % d'entre elles réclament aussi des prestations parentales de 28,9 semaines en moyenne, pour un total de 46,1 semaines⁶ payées. La situation est semblable pour les mères du reste du Canada, qui utilisent en moyenne 43 semaines en tout. Fait intéressant, les prestations versées par le RQAP sont assimilées techniquement à des prestations d'assurance-chômage et équivalent, règle générale, au même nombre de semaines de prestations que celles versées par ce régime.

Là où le bât blesse, c'est qu'il est impossible pour une femme d'être consécutivement protégée en cas de maternité et contre le risque de chômage. En effet, lorsqu'une personne retire des prestations spéciales, puis des prestations régulières d'assurance-chômage, le nombre total de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées ne pourra être supérieur à 50.

Une femme qui a touché l'ensemble de son congé parental et qui perd son emploi durant ce congé a donc plafonné son maximum de 50 semaines de prestations à l'assurance-chômage et ne pourra recevoir aucune prestation régulière une fois son congé parental terminé, bien qu'elle soit en situation de chômage.

La situation n'est pas comparable pour les pères. Au Québec, il existe des prestations *paternité*, qui peuvent être combinées avec les prestations *parentales*. Or, les pères québécois utilisent en moyenne 6,7 semaines de prestations du RQAP. Au Canada, près de 9 pères sur 10 n'utilisent aucune prestation parentale. Les pères, s'ils se retrouvent sans emploi, seront donc admissibles au chômage, loin d'avoir plafonné le maximum de 50 semaines.

SUITE | P. 11 | ↘

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES FAMILIAUX IMPLIQUANT DES ALLÉGATIONS D'ALIÉNATION PARENTALE

Amylie Paquin-Boudreau et Karine Poitras | UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES



Les situations familiales hautement conflictuelles préoccupent les intervenants psychojudiciaires puisqu'elles mettent à l'épreuve les services visant à régler les conflits familiaux et qu'elles sont exigeantes pour le système judiciaire (Houston, Bala, & Saini, 2017). Une séparation est généralement considérée comme étant hautement conflictuelle lorsque les parents sont séparés depuis au moins deux ans, mais présentent toujours des hauts degrés de colère, d'hostilité et de méfiance, des incidents d'abus verbaux et physiques, des recours fréquents au litige pour des questions liées à la garde et une coparentalité dysfonctionnelle (Johnston, Roseby, & Kuehnle, 2009; Levite, & Cohen, 2012). La littérature scientifique suggère que les situations familiales hautement conflictuelles se représentent sur un continuum et qu'à son extrémité s'inscrivent les situations d'aliénation parentale (Kelly, & Johnston, 2001). Ainsi, des difficultés d'accès parent-enfant peuvent apparaître et même mener à un refus de l'enfant de voir l'un de ses parents. Pour ces familles en particulier, il est reconnu qu'une intervention rapide et systémique est essentielle pour éviter que la situation ne se cristallise (Bala, Hunt, & McCarney, 2010; Poitras, Godbout, Cyr, & Drapeau, 2017).

Des efforts considérables sont investis pour soutenir les familles hautement conflictuelles, malgré qu'elles utilisent peu les méthodes mises à leur disposition et tendent à les mettre en échec (Godbout, & Saint-Jacques, 2015). Ainsi, le système judiciaire se retrouve aux premières loges des conflits et son rôle devient central dans le dénouement des conflits et des ruptures de lien parent-enfant. Cependant, aucun consensus

n'émerge de la littérature scientifique quant aux meilleures conduites à adopter. D'abord, tant les chercheurs que les acteurs psychojudiciaires peinent à définir le concept (Haddad, Phillips, & Bone, 2016; Turbide, 2017). De plus, bien qu'une abondance d'articles scientifiques viennent nuancer les propos controversés sur l'aliénation parentale, les acteurs psychojudiciaires peinent à bien identifier ces situations et l'intervention appropriée (Malo, & Rivard, 2013).

Considérant le rôle primordial des juges dans le dénouement de ces litiges et l'absence de consensus dans le milieu scientifique pour guider leurs pratiques, il convient d'examiner le traitement judiciaire qui est fait de ces situations familiales. L'étude de Bala, Hunt et McCarney (2010) documente le traitement judiciaire des litiges familiaux impliquant une situation d'aliénation parentale en examinant 175 décisions rendues au Canada entre 1989 et 2008. L'étude révèle que lorsque l'aliénation est reconnue, la réponse judiciaire la plus courante consiste à modifier les modalités de garde. Cette étude paraît désuète considérant le foisonnement des études portant sur les familles hautement conflictuelles ces dernières années. Ensuite, l'étude de Zaccour (2018) a examiné 105 décisions québécoises rendues en 2016 portant sur les litiges en matière de garde qui impliquent des allégations d'aliénation parentale. L'étude se penche sur le raisonnement, la méthode et l'approche du juge. Les résultats de l'étude révèlent qu'en plus d'être largement utilisé dans les décisions judiciaires, le concept d'aliénation parentale est mal défini et utilisé de manière erronée. Cette étude ne documente toutefois pas les pratiques des juges dans ces litiges familiaux.

Bien que les connaissances scientifiques permettent peu de guider les intervenants psychojudiciaires dans leurs interventions, les juges doivent quand même se positionner devant l'urgence des situations familiales. Considérant leur rôle déterminant, il importe de connaître leurs pratiques, de même que ce qui soutient leurs décisions.

NOTRE ÉTUDE

La présente étude vise à examiner les pratiques des juges auprès des familles hautement conflictuelles caractérisées par des allégations d'aliénation parentale. Ainsi, les objectifs sont de documenter le contenu des ordonnances émises dans ces situations et de préciser l'utilisation des connaissances en psychologie, notamment celles issues de l'expertise psychologique ou psychosociale, au soutien de ces ordonnances. D'autre part, cette étude vise à identifier les caractéristiques individuelles des parents impliqués dans des situations hautement conflictuelles soulignées par le juge dans les décisions rendues.

Pour ce faire, les décisions judiciaires dans lesquelles la garde des enfants est disputée et une hypothèse d'aliénation parentale est élaborée sont analysées. Le mot-clé «aliénation parentale» est utilisé à partir du moteur de recherche de la *Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)*. Les 160 décisions judiciaires des années 2017 et 2018 disponibles sur *SOQUIJ* sont d'abord retenues. De cet échantillon, 51 décisions judiciaires sont écartées parce qu'elles ne répondaient pas aux critères d'inclusion. Ainsi, le contenu des ordonnances rendues est comptabilisé et des analyses descriptives sont réalisées sur un total de 109 décisions.

CONTEXTE ENTOURANT LE LITIGE

Les familles sur lesquelles portent les décisions judiciaires comportent en moyenne 1,81 enfant. Les parents ont été en union en moyenne 8,15 années et ils sont séparés depuis en moyenne 6 années au moment du litige. Pour la moitié des dossiers, le litige familial actuel s'inscrit dans une histoire judiciaire importante où les procédures judiciaires se sont multipliées depuis la séparation conjugale. De plus, la majorité des dossiers (65,1%) incluent une expertise psychologique ou psychosociale dans les procédures judiciaires en cours ou passées. Un historique de violence conjugale est mentionné dans 19,3% des dossiers.

Dans la majorité des décisions judiciaires (68,8%), l'hypothèse d'aliénation parentale est proposée par les parties, alors que dans 31,2% des dossiers, elle est amenée par le juge ou par l'expert. L'hypothèse de l'aliénation parentale est retenue dans 21,1% des dossiers et rejetée dans 45,9% des dossiers. Pour les autres dossiers (33%), le juge préfère ne pas se positionner.

Avant le litige actuel, la garde principale des enfants est généralement confiée à la mère (voir Tableau 1). Pour la majorité des dossiers, les modalités de garde restent inchangées à la suite du jugement. Seulement quatre renversements de garde sont prononcés dans l'ensemble des dossiers.

Lorsque la garde est confiée principalement à l'un des parents, les modalités de contact entre l'enfant et le parent non gardien doivent généralement être précisées. Ces modalités sont détaillées dans une majorité des décisions examinées (52,3%). Par contre, le juge remet la décision des modalités de contact à l'enfant dans 16,5% des dossiers, aux parties dans 6,4% des dossiers et à d'autres intervenants (DPJ ou expert) dans 2,8% des dossiers. Le juge émet une interdiction de contact entre le parent non gardien et l'enfant dans 4,6% des dossiers. Enfin, la supervision des accès est une pratique peu courante dans les décisions analysées (seulement 10% des dossiers).

Tableau 1. Modalités de garde avant et après le litige

Type de garde	Échantillon total (n=109)		Échantillon où l'hypothèse de l'aliénation parentale est retenue (n=23 sur 109)	
	Avant le litige	Après le litige	Avant le litige	Après le litige
Garde principale accordée à la mère	51,4%	47,7%	39,1%	30,4%
Garde partagée	26,6%	22,9%	21,7%	21,7%
Garde principale accordée au père	15,6%	22,9%	26,1%	34,8%
Autres (fratrie séparée, famille de proximité ou d'accueil, etc.)	6,4%	6,4%	13,0%	13,0%

ORDONNANCES DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

En plus des précisions liées à la garde de l'enfant et aux modalités d'accès, l'ordonnance peut aussi contenir des recommandations cohérentes au meilleur intérêt de l'enfant. Ainsi, dans une majorité de dossiers (61,5%), le juge émet des ordonnances en lien avec la communication parentale. Ces ordonnances visent deux objectifs distincts, soit de favoriser une coparentalité positive et une communication fonctionnelle (p.ex. stratégies de communication, rappel quant à l'autorité parentale conjointe) ou de contrer certains comportements inappropriés des parents (p.ex. dénigrement, hostilité, etc.).

De plus, le juge recommande des suivis psychologiques aux enfants dans 21,1% des dossiers et aux parents, dans 31,2% des dossiers. Le juge recommande également l'engagement dans une thérapie familiale (8,3% des dossiers) ou dans une intervention spécifique aux familles hautement conflictuelles (p.ex. séances de coparentalité, coaching parental, etc.; 19,3% des dossiers). Finalement, trois expertises psychosociales ont été ordonnées dans l'ensemble des dossiers étudiés.

Enfin, certaines pratiques des juges restent marginales, notamment la saisie du juge au dossier (3,7% des dossiers) et des ordonnances s'adressant spécifiquement aux membres de la famille élargie (4,6% des dossiers).

EN CONCLUSION

Les décisions judiciaires examinées révèlent un bilan similaire à celui de Bala, Hunt et McCarney (2010). En effet, nous constatons que les juges sont prudents dans leurs ordonnances et utilisent peu leur autorité pour souligner les comportements répréhensibles des parents impliqués dans des situations familiales hautement conflictuelles. Bien qu'il soit reconnu que la saisie d'un juge au dossier favorise la résolution du litige pour ces familles (Bala, Birnbaum, & Martinson, 2010), la pratique reste marginale au Québec. Une réflexion s'impose sur le rôle du système judiciaire dans la résolution du litige, notamment dans la diminution du conflit conjugal et dans la reprise des liens parent-enfant suite à une rupture de contact. Les travaux doivent se poursuivre dans le but d'approfondir notre compréhension des éléments sur lesquels s'appuient les juges pour émettre leurs ordonnances. Alors que les chercheurs s'entendent pour dire qu'ils ont besoin de l'autorité des juges pour susciter le changement dans les situations familiales hautement conflictuelles, de leur côté les juges disent qu'ils ont besoin d'une preuve psychosociale solide pour émettre des ordonnances plus précises (Cyr, Poitras, Godbout, & Macé, 2017). Il est grand temps que les acteurs psychosociaux

SUITE | P. 11 | ↘

PROJET DE LOI C-87 SUR LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ AU CANADA: DÉNOUER LE NŒUD

Olivier Ducharme | COLLECTIF POUR UN QUÉBEC SANS PAUVRETÉ



N'eût été le gouvernement fédéral, l'automne aurait été tranquille en matière de lutte contre la pauvreté. En effet, du côté du Québec, une campagne électorale sans histoire et une très courte session parlementaire n'ont pas répondu aux attentes des personnes en situation de pauvreté. Et que dire du nouveau ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Jean Boulet, qui laisse très peu de place, dans ses discours, aux questions d'aide sociale et de solidarité sociale, préférant aborder la «pénurie de main-d'œuvre» et lancer une «grande corvée» pour y remédier.

A contrario, le gouvernement fédéral, qui joue rarement un rôle actif en matière de lutte contre la pauvreté, a donné le ton en multipliant les annonces. En août, il a publié la Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté; en novembre, il a déposé le projet de loi C-87 (*Loi concernant la réduction de la pauvreté*); et en décembre, il a lancé un appel à candidatures en vue de la formation du Conseil consultatif national sur la pauvreté. À moins d'un an des élections fédérales, l'actuel gouvernement semble vouloir laisser sa marque en intervenant dans un domaine qu'il avait jusqu'ici surtout laissé aux provinces et territoires. Selon sa propre formule grandiloquente, le gouvernement fédéral cherche ainsi à devenir «le chef de file mondial dans l'élimination de la pauvreté».

On ne peut rejeter du revers de la main ces nobles intentions. Vaut mieux avoir une ambition démesurée qu'aucune ambition. On doute cependant que le Canada réussisse, un jour, à «éliminer» complètement la pauvreté. Ce qui nous fait douter, c'est d'une part les méthodes que le gouvernement propose pour atteindre

cet objectif et d'autre part la manière dont il a choisi de mesurer la pauvreté. Son choix de la Mesure du panier de consommation (MPC) comme indicateur de sortie de la pauvreté est l'élément le plus problématique du projet de loi et celui qui risque d'empêcher sa réussite.

« SON CHOIX DE LA MESURE DU PANIER DE CONSOMMATION (MPC) COMME INDICATEUR DE SORTIE DE LA PAUVRETÉ EST L'ÉLÉMENT LE PLUS PROBLÉMATIQUE DU PROJET DE LOI »

LES CIBLES

À la lecture du projet de loi, on note immédiatement sa minceur. Celui-ci compte à peine cinq pages et comprend quatorze mesures. Pour mettre un peu de chair autour de ce projet de loi rachitique, il faut se tourner vers la Stratégie canadienne de pauvreté, qui offre plus de détails et d'informations. Le projet de loi contient trois mesures dignes d'intérêt: la création d'un seuil officiel de pauvreté, la mise en place de cibles de réduction de la pauvreté et l'instauration d'un Conseil consultatif national sur la pauvreté, dont les fonctions seraient de conseiller le ministre, de mener des consultations auprès du

public et de rédiger des rapports sur les progrès réalisés en matière de lutte contre la pauvreté.

Le projet de loi met de l'avant deux cibles prioritaires sur la base des taux de pauvreté de 2015:

- d'ici 2020, réduire le taux de la pauvreté de 20%;
- d'ici 2030, réduire le taux de la pauvreté de 50%.

En 2015, une personne sur huit vivait en situation de pauvreté au Canada, ce qui représentait environ 12% de la population. Les cibles annoncées permettraient de réduire ce ratio à une personne sur dix en 2020 (10%) et à une sur dix-sept en 2030 (6%). Réduire de moitié le taux de la pauvreté au Canada d'ici 2030 correspond à l'une des cibles des Objectifs de développement durable mises en place en 2015 par les Nations Unies. Le Canada est l'un des 150 pays qui ont adopté cette cible de réduction de la pauvreté ainsi que six autres objectifs de «développement durable» (sécurité alimentaire, santé et bien-être, éducation de qualité, égalité entre les sexes, croissance économique inclusive et durable, emploi et travail décent, réduction des inégalités).

LA MESURE PHARE: UN PREMIER SEUIL DE PAUVRETÉ

Pour atteindre son objectif, le gouvernement fédéral s'appuie donc sur l'établissement d'un premier seuil officiel de pauvreté. On s'étonne que le gouvernement ait attendu si longtemps avant de se doter d'un tel seuil. Plusieurs seront même surpris d'apprendre qu'il n'existait pas, avant ce jour, une mesure officielle de la pauvreté au Canada.

Jusqu'à l'automne dernier, Statistique Canada refusait en effet de parler de seuils de pauvreté, préférant parler de seuils de faible revenu. Dans une lettre publiée en 1997, dont le contenu demeure aussi vrai aujourd'hui qu'à l'époque, le statisticien en chef de Statistique Canada déclarait que l'organisme s'emploierait à estimer le nombre de personnes en situation de pauvreté « lorsque les gouvernements auront formulé une définition [de la pauvreté]. Entre-temps, Statistique Canada ne mesure pas et ne peut mesurer le seuil de "pauvreté" au Canada¹ ».



L'une des conditions à l'utilisation d'un seuil de pauvreté est donc l'existence d'une définition de la pauvreté. Tâche ardue s'il en est une, mais combien importante. Comme le hasard fait souvent bien les choses, une définition de la pauvreté apparaît enfin dans

la Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté. «La pauvreté c'est: la condition dans laquelle se trouve une personne qui est privée des ressources, des moyens, des choix et du pouvoir nécessaires pour atteindre et maintenir un niveau de vie de base et pour favoriser son intégration et sa participation à la société²».

Cette définition reprend en grande partie celle qui a été retenue dans la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, adoptée en 2002 par le gouvernement québécois³. Une différence importante distingue cependant ces deux définitions. Alors que la loi québécoise mise sur l'atteinte de l'«autonomie économique» pour décrire la sortie de la pauvreté, la Stratégie canadienne compte sur l'«atteinte et le maintien d'un niveau de vie de base». C'est là que tout se joue.

Tandis que la loi québécoise ne donne aucune indication du revenu nécessaire pour atteindre l'«autonomie économique», la Stratégie canadienne accole le «niveau de vie de base» à un indicateur de pauvreté et par conséquent à un niveau de revenu. Le «niveau de vie de base» équivaut à l'atteinte de la mesure du panier de consommation (MPC), faisant de cette mesure le premier seuil officiel de pauvreté au Canada.

UNE MESURE INADÉQUATE : LA MPC INSUFFISANTE

Le problème est que la MPC a toujours été un indicateur de faible revenu et non un indicateur de sortie de la pauvreté. La MPC, selon la Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté, mesure «la somme des coûts pour un panier de biens et services dont les personnes vivant seules et les familles ont besoin pour répondre à leurs besoins fondamentaux et atteindre un niveau de vie modeste. Le panier comprend des éléments tels que la nourriture saine, un foyer approprié et entretenu, les vêtements et le transport⁴». Elle s'élève en moyenne à 18 000 \$ pour une personne seule et à 36 000 \$ pour une famille de quatre.

Aux yeux du gouvernement, une personne qui réussit à combler ses besoins fondamentaux (manger, se loger, se vêtir, etc.), serait sortie de la pauvreté. Or peut-on prétendre sérieusement qu'une personne qui fréquente les banques alimentaires,

qui demeure dans un logement subventionné et qui doit compter chaque dollar est sortie de la pauvreté? Bien sûr que non. Et pourtant, elle réussit à «assurer sa subsistance» et à combler ses besoins fondamentaux.

Sortir de la pauvreté demande bien plus que la simple «subsistance». Ne-plus-être-pauvre doit permettre, entre autres, une sécurité économique pour faire face aux imprévus et contrer les effets de la précarité. La sortie de la pauvreté doit également donner accès à une plus grande liberté de choix économique et par conséquent à une meilleure qualité de vie.

À s'attarder seulement à la couverture des besoins fondamentaux, le seuil de pauvreté canadien laisse de côté les sentiments de sécurité, de stabilité et de liberté économiques qui font partie intégrante d'une existence en dehors de la pauvreté.

QUE FAIRE ?

Pour offrir une solution définitive et durable à la pauvreté, il faut pouvoir la mesurer avec justesse, ce que ne réussit pas à faire le projet de loi C-87 qui retient la Mesure du panier de consommation comme indicateur de pauvreté. Cette méprise aura pour effet de fausser les objectifs de réduction de la pauvreté du gouvernement.

La Mesure du panier de consommation a une utilité indéniable, mais elle ne peut pas tenir lieu d'indicateur de sortie de la pauvreté. Couvrir ses besoins fondamentaux n'équivaut pas à sortir de la pauvreté. Le gouvernement fédéral tente actuellement de brouiller cette distinction. C'est là le nœud du problème.

1 <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/13f0027x/13f0027x1999001-fra.htm>

2 *Une chance pour tous : Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté* (2018), Ottawa, Emploi et Développement social Canada, p. 7

3 «La condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé des ressources, des moyens, des choix et du pouvoir nécessaires pour acquérir et maintenir son autonomie économique ou pour favoriser son intégration et sa participation à la société.»

4 *Une chance pour tous : Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté* (2018), op. cit., p. 11.

Rappelons également que ce sont majoritairement les mères qui s'absentent temporairement de leur emploi dans l'année qui suit la naissance d'un enfant pour s'acquitter des charges familiales. À cette occasion, elles subissent déjà une baisse de revenu. Les conséquences économiques découlant d'une perte d'emploi imprévue dans ce contexte sont donc assumées individuellement par les femmes. Elles sont également plus à risque d'être congédiées illégalement durant leur absence du travail ou discriminées lors d'entrevue d'embauche.

Cet état de grande précarité place les femmes dans une position de vulnérabilité et de dépendance face à l'autre parent devant assumer l'entièreté des dépenses. Ce constat est encore plus troublant dans le cas de familles monoparentales, majoritairement dirigées par une mère seule, ou de femmes aux prises avec des problèmes de violence conjugale.

Il est préoccupant de constater que l'*Enquête sur la couverture de l'assurance-emploi* préparée par *Statistique Canada* n'ait jamais documenté ce phénomène. Cela participe à l'invisibilisation des inégalités sociales subies par les femmes sur le marché du travail et reproduite par la *Loi sur l'assurance-emploi*.

POUR UN RÉGIME D'ASSURANCE-CHÔMAGE JUSTE ET UNIVERSEL

Charge mentale, travail ménager, travail domestique, travail familial, travail du soin : les mots ne manquent pas pour décrire le travail invisible. Ce travail non rémunéré, majoritairement effectué par les femmes, est à la base de notre vie en société et, pourtant, il contribue à l'appauvrissement des femmes en les poussant à diminuer leur temps de travail ou à quitter le marché de l'emploi. Il est plus que temps que le gouvernement reconnaisse les situations de pauvreté et de précarité économique vécues par les chômeuses à qui l'on refuse une protection adéquate.

La campagne *De travailleuses à chômeuses, même injustice, même combat!*⁷ souhaite sonner l'alarme et amener le gouvernement Trudeau à légiférer pour que cessent ces injustices. D'autant plus que ce même gouvernement a promis d'examiner comment les politiques fédérales affectent différemment les femmes et les hommes à travers l'analyse comparative entre les sexes. Sans oublier qu'en 2009, le rapport *Vers l'amélioration de l'accès des femmes aux prestations d'assurance-emploi* du Comité permanent de la condition féminine présidé par la députée libérale Hedy Fry, alors dans l'opposition officielle, avait fait plusieurs recommandations afin d'améliorer l'accès des femmes aux prestations d'assurance-chômage.

À l'aube des prochaines élections fédérales du 21 octobre 2019, ce gouvernement autoproclamé féministe transformera-t-il ces recommandations et promesses en mesures concrètes pour améliorer le sort des travailleuses ?

- 1 Nous utilisons le terme assurance-chômage pour exprimer notre opposition aux fondements idéologiques du régime actuel. Une assurance-chômage protège contre le risque de chômage, ce n'est pas un système de régulation de la main-d'œuvre, tel que le prévoit la *Loi sur l'assurance-emploi*.
- 2 COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA (CAEC). Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi 2016-2017, 2018, p.73.
- 3 STATISTIQUE CANADA. « Enquête sur la couverture de l'assurance-emploi, 2016 », *Le Quotidien*, 15 décembre 2017, p.3.
- 4 TOWNSON, Monica et Kevin HAYES. « Les femmes et le programme d'assurance-emploi : l'incidence des règles actuelles sur l'admissibilité et le remplacement du revenu de chacun des sexes », *Condition féminine Canada*, mars 2007, p. 86.
- 5 KORZINSKI, David. « Three-in-ten Canadians say they've been sexually harassed at work, but very few have reported this to their employers », *Angus Reid Institute*, 5 décembre 2014, [<http://angusreid.org/sexual-harassment/>] [16 septembre 2018].
- 6 Conseil de gestion de l'assurance parentale, *Rapport sur le portrait des prestataires du Régime québécois d'assurance parentale* 2015, septembre 2017.
- 7 Pour tout savoir sur cette campagne et pour signer la pétition : <https://www.lemasse.org/category/femme/>

et juridiques mettent en commun leurs expertises respectives pour le bien-être des familles hautement conflictuelles.

Références

- Bala, N., Hunt, S., & McCarney, C. (2010). Parental alienation: Canadian court cases 1989–2008. *Family Court Review*, 48(1), 164-179.
- Bala, N., Birnbaum, R., & Martinson, D. (2010). One judge for one family: Differentiated case management for families in continuing conflict. *Can. J. Fam. L.*, 26, 395.
- Cyr, F., Poitras, K., Godbout E., & Macé, C. (2017). *Projet pilote sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit*. Rapport de recherche présenté au ministère de la Justice du Québec, Québec.
- Godbout, É., & Saint-Jacques, M.-C. (2015). *Les interventions spécifiquement dédiées aux familles séparées et recomposées : analyse de l'offre de services au Québec*. Collection Comment intervenir? (3), Québec, ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale.
- Haddad, L., Phillips, K. D., & Bone, J. M. (2016). High-conflict divorce: A review of the literature. *AM. J. FAM. L.*, 29, 243-243.
- Houston, C., Bala, N., & Saini, M. (2017). Crossover cases of high-conflict families involving child protection services: Ontario research findings and suggestions for good practices. *Family Court Review*, 55(3), 362–374.
- Kelly, J. B., & Johnston, J. R. (2001). The alienated child: A reformulation of parental alienation syndrome. *Family Court Review*, 39(3), 249-266.)
- Johnston, J. R., Roseby, V., & Kuehne, K. (2009). *In the name of the child: A developmental approach to understanding and helping children of conflicted and violent divorce* (2nd Edition). Springer Publishing Company.
- Levite, Z. & Cohen, O. (2012). The tango of loving hate: Couple dynamics in high-conflict Divorce. *Clinical Social Work Journal*, 40: 46-55.
- Malo, C., & Rivard, D. (2013). *Aliénation parentale et exposition aux conflits sévères de séparation. Où en sommes-nous?*, Montréal, Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire.
- Poitras, K., Godbout, E., Cyr, F., & Drapeau, S. (2017). *Difficultés d'accès et rupture de liens parent-enfant par suite de la séparation parentale : le rôle de l'expert en matière de garde et de droits d'accès*. *Développements récents en droit de la famille*, 434.
- Turbide, C. (2017). *Le conflit sévère de séparation : et si on tenait compte du contexte?* Collection Débats et enjeux (8), Québec, Partenariat de recherche Séparation parentale, recomposition familiale.
- Zaccour, S. (2018). Parental Alienation in Quebec Custody Litigation. *Les Cahiers de droit*, 59(4), 1073-1111.

NOUVELLE PARUTION AUX ÉDITIONS DU REMUE-MÉNAGE
EN LIBRAIRIE LE 2 OCTOBRE 2018

TRAVAIL INVISIBLE

Portraits d'une lutte féministe inachevée

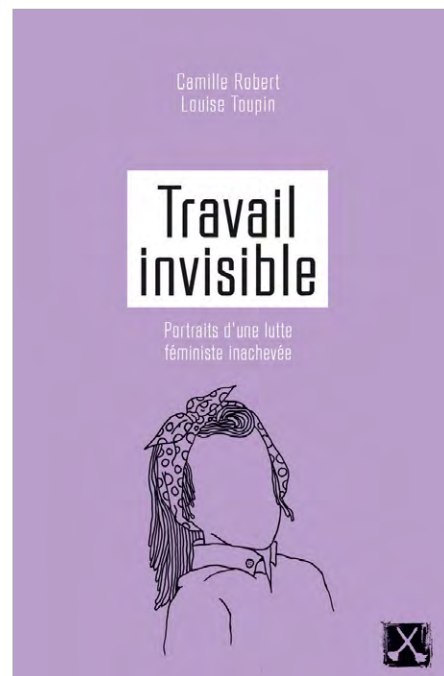
Camille Robert et Louise Toupin (dir.)

Encore invisible, le travail des femmes ? La question peut faire sourciller tant les féministes ont obtenu des gains sur ce front au cours des dernières décennies. Or, si les femmes ont massivement intégré le marché de l'emploi, le travail dit invisible, majoritairement effectué par celles-ci, n'a fait que croître et se complexifier. En plus du strict travail ménager, il se présente sous de multiples visages : la charge mentale de l'organisation familiale, le travail invisible d'intégration des femmes immigrantes, le travail des proches aidantes, celui des aides familiales venues d'ailleurs, des femmes autochtones et racisées, des étudiantes stagiaires, ou encore, des travailleuses du sexe.

Comment se décline l'enjeu du travail invisible dans différents milieux, et où en sont les revendications pour faire reconnaître ce travail et le sortir de l'ombre ? Rassemblant des militantes féministes et des intellectuelles engagées sur ces questions, cet ouvrage collectif entend remettre le sujet du travail invisible à l'ordre du jour politique tout en proposant des pistes de réflexion et de mobilisation concrètes.

Des textes de Stella Adjoké, Sandrine Belley, Sonia Ben Soltane, Annabelle Berthiaume, Jenn Clamen, Hélène Cornellier, Irène Demczuk, Myriam Dumont Robillard, Claudia Foisy, Monica Forrester, Elizabeth James, Elene Lam, Widia Larivière, Valérie Lefebvre-Faucher, Linda Li, Camille Robert, Annabelle Seery, Valérie Simard et Louise Toupin.

Conférencière et chroniqueuse radio, Camille Robert est candidate au doctorat en histoire à l'UQAM. En 2017, elle a publié *Toutes les femmes sont d'abord ménagères : Histoire d'un combat féministe pour la reconnaissance du travail ménager* (Somme toute). Enseignante retraitée de l'UQAM, Louise Toupin est l'auteure de plusieurs ouvrages dont *Le salaire au travail ménager : Chronique d'une lutte féministe internationale* (Pluto Press, 2018 ; Remue-ménage, 2014).



978-2-89091-635-7 • 200 pages • 13 x 19 cm
22,95 \$ • Également en ePub et PDF



Camille Robert
photo Julie Artacho



Louise Toupin
photo Jacques Keable

MÉDIAS

MYRIAM COMTOIS

myriam.comtois@myriamcommunications.com

514 462-1383



LES ÉDITIONS DU REMUE-MÉNAGE

www.editions-rm.ca

info@editions-rm.ca